

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION

☎ : 05 57 42 61 61

N° Dossier : 1/01146

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er Juillet 1901)

☞

RECEPISSE DE DECLARATION

☞

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Article 5 :

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Certifie avoir reçu de **M. BELAIR Bernard**, Président

une déclaration en date du **5 juillet 2002**

par laquelle est communiqué **une modification des statuts et un changement de bureau** de l'association n° 1/01146

enregistrée le **26 mai 1988**

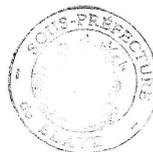
dénommée

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES SITES ET DES
HABITANTS DE HAUTE GIRONDE (A D S H H G)**

dont le siège social est situé

**Mairie
33710 GAURIAC**

BLAYE, le 11 juillet 2002
LE SOUS-PREFET, Pour le Sous-Prefet,
Par délégation
Le Secrétaire Général,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric CATTEBENS".

Frédéric CATTEBENS

ASSOCIATION DE DEFENSE DES SITES ET DES HABITANTS DE HAUTE-GIRONDE

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde.

Article 2

Cette association a pour but d'œuvrer à la sauvegarde des sites et immeubles de Haute-Gironde et de défendre les intérêts des propriétaires et occupants des lieux.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de GAURIAC.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

Membres d'honneurs. Sont membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu des services à l'association.

Membres actifs. Sont membres actifs celles et ceux qui ont acquitté une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des communes
- Les subventions et dons divers qui sont étudiés préalablement par le conseil d'administration avant acceptation
- L'organisation de manifestations

Article 7

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an minimum par l'assemblée. Ces membres sont rééligibles. Les membres élus devront être majeurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne seront valables que si un quorum équivalent à 1/3 des membres de l'association est atteint. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Article 10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire



Statuts originaux du 8 Août 1988 modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Février 2002